

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session régulière du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 9e jour du mois d'août 2016 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) messieurs Louis Laurier, Gabriel Dagenais, Jean-François Perrier, mesdames Julie Thibodeau et Danielle Hébert.

Madame Émilie Martel, conseillère est absente. (Motif personnel)

Formant tous quorum sous la présidence de madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 12 juillet 2016.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Pancarte Jonathan Drouin / Pacte rural.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 5) Correspondance :
 - Confirmation de la subvention de 18 000\$ aide à l'amélioration du réseau routier.
 - Rapport Sécurité du Québec, mai/juin.
- 6) Adoption du règlement 303-16, déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau.
- 7) Avis de motion règlement 304-16 amendant le règlement 289-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité d'Huberdeau révisé ».
- 8) Adoption du projet de règlement 304-16 amendant le règlement 289-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité d'Huberdeau révisé ».
- 9) Avis de motion règlement 305-16 amendant le règlement 268-12 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Huberdeau ».
- 10) Adoption du projet de règlement 305-16 amendant le règlement 268-12 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Huberdeau ».
- 11) Modification règlement d'emprunt 291-14.
- 12) Adjudication emprunt par billets au montant de 349 200\$.
- 13) Évènement de réseautage régional Contact Culturel Laurentides 20 octobre 2016.
- 14) Invitation à participer à la consultation au sujet de la nouvelle approche gouvernementale en habitation 24 août 2016 St-Jérôme.
- 15) Inscription colloque de zone ADMQ.
- 16) Facture de réparation camion 6 roues.

- 17) Stationnement rue Principale.
- 18) Demande de subvention Fondation Tremblant/comité des fêtes.
- 19) Projet café coop de solidarité/ musée « chez Bedette »/salle de spectacles.
- 20) Évaluation comportementale chien.
- 21) Varia : a) Autorisation pamphlets journées de la culture.
b) Demande de l'association Défense de l'Arc-en-ciel/lave-auto.
c) Résumé dossier École Arc-en-ciel.
d) Pancarte bibliothèque.
- 22) Période de questions.
- 23) Levée de la session.

RÉSOLUTION 139-16
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout des sujets a) b) c) et d) au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 140-16
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2016

Il est proposé par madame la conseillère Danielle Hébert et résolu;

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 12 juillet 2016, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 12 juillet soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 122-16 à 138-16 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 141-16
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 7420 à 7461 inclusivement, pour un montant de 156 900.46\$ et des comptes à payer au 09/08/2016 au montant de 3 132.27\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 3596 à 3651 inclusivement pour un montant de 22 904.73\$.

Il est proposé par madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 142-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT 303-16, DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE par ailleurs les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU QUE l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU QU'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit, pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour les résidents de la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU QUE 331 municipalités québécoises provenant de 75 MRC et agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) :

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 12 juillet 2016;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet de déterminer le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Qu'un règlement numéro 303-16 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 303-16 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : Dispositif du règlement

- A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
- Deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - Six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
 - Dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes A, B ou C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes A, B ou C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

ARTICLE 4 : Définitions

A) « Sondage stratigraphique » :

Trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « Fracturation » :

Opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « Complétion »

Stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

ARTICLE 5 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 143-16

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 304-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT 289-14 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU RÉVISÉ »

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement amendant le règlement 289-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité d'Huberdeau afin de se conformer à l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 144-16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 304-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT 289-14 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU RÉVISÉ »

ATTENDU QUE le projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17), adopté et sanctionnée le 10 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, la municipalité doit modifier le code d'éthique des élus et des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016 afin d'inclure une nouvelle règle relative au nouvel article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 9 août 2016;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'amender le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité d'Huberdeau révisé afin de se conformer à l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Qu'un règlement numéro 304-16 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'intitule projet de règlement 304-16 amendant le règlement 289-14 intitulé « code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité d'Huberdeau révisé ».

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 :

L'article 5.5 « Utilisation ou communication de renseignements confidentiels » du règlement 289-14 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité d'Huberdeau révisé est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du texte du premier alinéa par les articles 5.5.1 et 5.5.2

5.5.1 : Il est interdit à tout membre d'utiliser de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute personne.

5.5.2 : Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant)

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 145-16

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 305-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT 268-12 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU »

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Danielle Hébert de la présentation à une séance subséquente d'un règlement amendant le règlement 268-12 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Huberdeau afin de se conformer à l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 146-16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 305-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT 268-12 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU »

ATTENDU QUE le projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17), adopté et sanctionnée le 10 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, la municipalité doit modifier le code d'éthique des élus et des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016 afin d'inclure une nouvelle règle relative au nouvel article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 9 août 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'amender le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Huberdeau afin de se conformer à l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un règlement numéro 305-16 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'intitule projet de règlement 305-16 amendant le règlement 268-12 intitulé « code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité d'Huberdeau ».

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 :

L'article 5.5 « Utilisation ou communication de renseignements confidentiels » du règlement 268-11 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité d'Huberdeau est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du texte du premier alinéa par les articles 5.5.1 et 5.5.2.

5.5.1 : L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.5.2 : Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 147-16
MODIFICATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT 291-14

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la Municipalité d'Huberdeau souhaite emprunter par billet un montant de 349 200\$:

Règlement d'emprunt n° :	Pour un montant de \$:
291-14	349 200\$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 349 200\$ prévu au règlement d'emprunt numéro 291-14 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par la mairesse suppléante Mme Danielle Hébert et la directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe Mme Karine Maurice-Trudel ;

QUE les billets soient datés du 16 août 2016 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	8 000\$
2018	8 200\$
2019	8 400\$
2020	8 700\$
2021	8 800\$ (à payer en 2021)
2021	307 100\$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité d'Huberdeau émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 août 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 291-14, chaque emprunt subséquent devra être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 148-16
ADJUDICATION EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 349 200\$

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu unanimement :

QUE la Municipalité d'Huberdeau accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt par billets en date du 16 août 2016 au montant de 349 200\$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 291-14. Ce billet est émis au prix de 98,00100 CAN pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

8 000\$	1,5 %	16 août 2017
8 200\$	1,7 %	16 août 2018
8 400\$	1,8 %	16 août 2019
8 700\$	1,9 %	16 août 2020
315 900\$	2,0 %	16 août 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 149-16
PARTICIPATION À L'ÉVÈNEMENT DE RÉSEAUTAGE RÉGIONAL CONTACT CULTUREL LAURENTIDES

Il est proposé par madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que Madame Danielle Hébert, conseillère est autorisée à participer à l'évènement de réseautage régional « Contact Culture Laurentides devant avoir lieu le 20 octobre 2016, les frais de déplacement, d'inscription et de repas sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 150-16

PARTICIPATION À LA CONSULTATION AU SUJET DE LA NOUVELLE APPROCHE GOUVERNEMENTALE EN HABITATION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que Madame Danielle Hébert, conseillère est autorisée à participer à la consultation au sujet de la nouvelle approche gouvernementale en habitation devant avoir lieu le 24 août 2016 à St-Jérôme, les frais de déplacement, d'inscription et de repas sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 151-16

INSCRIPTION COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale et la directrice générale adjointe à participer au colloque de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra les 27 et 28 octobre prochain à Val-David, les frais d'inscription, de repas et de déplacement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 152-16

FACTURE DE RÉPARATION CAMION 6 ROUES

CONSIDÉRANT QUE le garagiste (Mécanique JP inc. des Laurentides) ayant effectué les réparations sur le camion 6 roues 2005 GMC5500 6.6 litres de la municipalité a fait parvenir des factures supérieures aux soumissions présentées en date du 10 juin 2016 et portant les numéros 392879 et 392875;

CONSIDÉRANT QUE de par sa résolution 120-16 la municipalité d'Huberdeau a autorisé la compagnie Mécanique JP inc. des Laurentides à procéder aux réparations selon les soumissions 392879 et 392875, soit un montant maximal de 17 585.09\$ (16 435.34\$ taxes incluses + ± 1 000.00\$ + 149.75\$ taxes) ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux effectués, ce chiffre à un montant de 22 906.46\$, soit un montant de 5 321.37\$ supérieur aux évaluations et qu'aucune demande et/ou soumission n'a été reçue pour effectuer des travaux supplémentaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danielle Hébert et résolu;

Que le conseil autorise le paiement sous réserve (« sous protêt ») et autorise la directrice générale à faire parvenir une mise en demeure au garagiste pour un montant de 5 321.37\$ et à présenter une demande à la cour des petites créances advenant que le garagiste ne procède pas au remboursement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 153-16
STATIONNEMENT RUE PRINCIPALE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu;

Que des mesures soient prises afin d'interdire le stationnement sur le côté Est de la rue Principale entre le 217 et le 231, soit : lignage + case de stationnement côté ouest, installation de panneaux de signalisation et modification de l'annexe A du règlement 278-13 relatif au stationnement et à la circulation..

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 154-16
DEMANDE DE SUBVENTION FONDATION TREMBLANT/COMITÉ DES FÊTES

CONSIDÉRANT QUE le comité des Fêtes du Village désire offrir des activités gratuites dans la municipalité d'Huberdeau ;

CONSIDÉRANT QUE le loisir contribue au développement du capital social des communautés ;

CONSIDÉRANT QUE les activités organisées ont pour but de stimuler la participation des personnes et familles isolées, de leurs permettre de socialiser et de développer un sentiment d'appartenance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu;

D'autoriser Mme Patricia Caouette, technicienne en loisir à présenter une demande d'aide financière à la Fondation Tremblant cette subvention devant permettre au Comité des fêtes du Village d'offrir des activités gratuites à la population d'Huberdeau et des environs, madame Patricia Caouette, agira en tant que personne responsable dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 155-16
PROJET DE CAFÉ COOP DE SOLIDARITÉ/MUSÉE «CHEZ BEDETTE»/SALLE DE SPECTACLES.

CONSIDÉRANT QU'un projet de café coop de solidarité/musée « Chez Bedette//salle de spectacles est à l'étude et que ce projet nécessitera pour son accomplissement des fonds et l'implication des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, un projet détaillé, incluant les coûts d'acquisition, de rénovation devra être préparé et que les différentes possibilités de subventions devront être envisagées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur la conseillère Julie Thibodeau et résolu;

Que Madame Danielle Hébert, conseillère est mandaté pour s'occuper dudit projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 156-16
ÉVALUATION COMPORTEMENTALE CHIEN DANGEREUX

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que Mme Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisée à faire effectuer une analyse comportementale d'un chien ayant été impliqué dans un incident impliquant une morsure de chien, les frais d'analyse sont estimés à un minimum de 450\$. Mme Laflamme est également autorisée à représenter la municipalité lors de cette analyse, ces frais de déplacement et de repas sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 157-16
AUTORISATION PAMPHLETS JOURNÉES DE LA CULTURE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu;

Que le conseil autorise la production de pamphlets pour les journées de la culture, pour un montant estimatif de 40.00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 158-16
DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ASSOCIATION DÉFENSE DE L'ARC-EN-CIEL/LAVE-AUTO

Il est proposé par madame la conseillère Danielle Hébert et résolu;

Qu'autorisation est donnée à l'association défense de l'arc-en-ciel, dans le cadre d'une activité de levée de fond, d'effectuer un lave-auto le samedi 13 août 2016 sur le terrain de la caserne incendie, cependant cette activité devra se faire en conformité avec la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 159-16
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que la session soit levée, il est 20h05.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.